



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/0904
LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2004, modifié le 14 novembre 2006, autorisant le GAEC DES PORTES BOUAN à exploiter lieu-dit, les Portes Bouan , à Saint-Potan, un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 3 juin 2014 par la SCEA LES PORTES BOUAN représenté par Monsieur Yohann Lecorguillé, siège social les Mauffries , à Pléboulle en vue d'effectuer à Saint-Potan lieu-dit les Portes Bouan :
- le changement de statut du GAEC qui devient SCEA LES PORTES BOUAN suite à l'installation d'un jeune agriculteur,
 - l'extension du cheptel porcin qui passe de 1481 à 1488 PAE suite à l'arrêt de l'activité naissance,
 - l'aménagement intérieur des bâtiments,
 - la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 janvier 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est dûment autorisée au titre des installations classées ;

CONSIDERANT que la restructuration des deux élevages est cohérente et demandée dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur;

CONSIDERANT que l'analyse du PVEF présenté dans le dossier montre que les exploitants sont en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation, compte tenu des assolements et rotations proposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 est abrogé,

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2004 sont modifiées comme suit :

« 1.1 - La SCEA LES PORTES BOUAN ci-après dénommé l'exploitant, domicilié au lieu-dit «Les Portes Bouan» sur la commune de SAIN POTAN est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le même site, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1488 places animaux équivalents (P.A.E.).

1.2 - Nature des installations

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	1488	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2. Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SAINT POTAN	Activité d'élevage de porcs	ZY	32 - 34 - 41

1.2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers)
Porcs charcutiers (>30kg)	1392	1392	4385
Porcelets	96	480	3158

1. 2.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1. 2.5. prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs :

1.2.5.1 Alimentation biphase :

1.2.5.1.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

1.2.5.1.2 - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

1.2.6. - Sécurité :

1.2.6.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

1.2.6.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

1.2.6.3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

1.2.6.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

1.2.6.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. »

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE DEVENIR DU LISIER

2.1. Une partie des déjections de cet élevage soit 595 m³ correspondant à 3163 unités d'azote et 1725 unités de phosphore doit être transférée vers la station de traitement de l'EARL LES MAUFFRIES à PLEBOULLE avec laquelle la SCEA a signé une convention de prestation de service.

2.2. Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement doit être tenu à jour par l'éleveur avec la date et la quantité de lisier enlevé.

2.3. En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées doit être immédiatement prévenu.

2.4. En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs doivent être ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre.

2.5. Le traitement du lisier déjà mis en place par prestation de service avec l'EARL LES MAUFFRIES doit se maintenir à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRES DE STOCKAGE.

Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume total de 1 858 m³ utile: Les effluents liquides doivent être stockés en pré-fosses (1 858m³ utiles) soit 9 mois de stockage de lisier brut.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Potan pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Potan pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Saint-Potan et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

12 FEB. 2015

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin